

Arrêt

n° 148 326 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010, munie d'un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge, ensuite de quoi elle a été mise en possession d'une carte F valable cinq ans.

Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pour défaut de cellule familiale avec son épouse.

Le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions par un arrêt n° 68 487 du 14 octobre 2011.

Par un courrier recommandé daté du 20 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre, une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 13 novembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé est arrivé sur le territoire en mars 2010 sur base d'un visa regroupement familial. Le 12/03/2010, il a reçu une carte F valable 5 ans. Le 06/06/2011, le bureau Regroupement familial a pris une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) Cette décision lui a été notifiée le 09/06/2011. Le 22/06/2011, le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 01/08/2011, il est mis sous annexe 35. Le 14/10/2011, son recours en annulation est rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 04/04/2012, l'Office des Etrangers envoie des instructions à la commune de résidence de l'intéressé demandant que l'annexe 35 lui soit retirée et qu'un nouveau délai de 30 jours lui soit accordé pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 06/06/2011.

Le requérant invoque son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de son frère Monsieur [R.K.] qui est de nationalité belge et avec qui il cohabite. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est un loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine

dans son propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence. Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et présente un contrat de travail comme magasinier- vendeur avec la S.A. [C .], soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que sa conduite et sa moralité soit irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait une carte F valable du 31/03/2010 au 29/11/2011 et une annexe 35 valable du 01/08/2011 au 04/04/2012 et n'est plus en séjour régulier depuis cette dernière date ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

[...]

ATTENDU QU'il a déjà été jugé que, sous l'emprise de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que :

« L'article 9 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers suppose que l'autorisation de séjour soit demandée au poste diplomatique du pays d'origine et ce n'est que par dérogation qu'elle peut être introduite sur le sol belge en cas de circonstances exceptionnelles.

Les circonstances dérogatoires prévues par l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980 ne doivent pas seulement justifier la difficulté ou l'impossibilité d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays

d'origine mais doivent en outre revêtir un caractère exceptionnel en ce sens qu'elles ne peuvent être imputables à l'étranger lui-même » (Conseil d'Etat, Arrêt n°167.359 du 31.01.2007).

QU'il convient immédiatement de souligner que le requérant a séjourné régulièrement sur le territoire belge de mars 2010 à avril 2012.

ATTENDU QU'il est de Jurisprudence constante que :

« (...) Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi précitée, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en BELGIQUE en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'Autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens notamment CE, n°107.621 du 31.03.2002 ; CE n°120.101 du 02.06.2003).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'Autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette Autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis (...) » (CCE, 13.02.2013, n°96.990 publié dans RDE, 2013, n°172, pages 46 et 47).

QU'il convient de rappeler que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que n'est pas suffisamment motivée la décision qui indique que :

« L'intention de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises sans avoir pris en considération une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant. Il appartenait en effet à l'Autorité administrative de préciser à tout le moins les raisons pour lesquelles cette attestation lui paraissait insuffisante » (voir Arrêt CCE, n°32.979 du 22.10.2009).

QU'il a par ailleurs déjà été jugé que :

« Une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne répond pas de façon détaillée, adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour lorsqu'il n'est expliqué pourquoi l'Autorité administrative a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle » (CCE, Arrêt n°31.836 du 21.09.2009 ; CCE, Arrêt n°44.998 du 17.07.2010).

QU'en l'espèce, force est de constater que le requérant a invoqué notamment comme circonstances exceptionnelles son travail auprès de la société [C.].

QUE cette circonstance exceptionnelle se devait de recevoir formellement une réponse autre qu'une simple formule stéréotypée selon laquelle « *Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et présente un contrat de travail comme magasinier-vendeur avec la S.A. [C.], soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ».

QU'il ressort en outre de la décision attaquée que cette circonstance exceptionnelle a été appréciée uniquement sous l'angle de l'impossibilité de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine

et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour visée dans son pays d'origine.

QUE par ailleurs, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la longueur de son séjour qui constitue une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou à tout le moins particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

QU'ici non plus, la réponse apportée par l'acte attaqué n'est pas admissible, pertinente et non déraisonnable.

QU'il y avait en effet lieu d'apprécier la longueur du séjour du requérant sous l'angle de l'article 9bis et ce d'autant plus que le requérant est arrivé sur le territoire belge munie de tous les documents requis.

QUE le Conseil devra rappeler à la partie adverse que la procédure dérogatoire visée dans le cadre de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 est incompatible avec une argumentation stéréotypée de l'Office des Etrangers.

QU'un long séjour en BELGIQUE est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis de nouer les contacts justifiant son souhait d'y demeurer.

QUE les éléments d'intégration avancés par le requérant sont une réalité incontestable et que l'obliger à quitter le territoire belge revient à la priver des circonstances de fond qui lui permettraient d'obtenir le droit de revenir ce qui constitue un cercle vicieux.

QUE ce n'est pas tant l'entrée régulière sur le territoire du Royaume du requérant que la longueur de son séjour qui est consécutif qui est une circonstance exceptionnelle ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée répond à une demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui permet qu'il soit dérogé à la règle générale d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, lorsque des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

La décision d'irrecevabilité satisfait aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En effet, concernant le grief tenant au fait que la partie défenderesse aurait dénié au contrat de travail de la partie requérante le caractère de circonstance exceptionnelle, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'argument tenant à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser à cet égard, d'une part, qu'un long séjour n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et d'autre part, que les éléments relatifs à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance que « *le requérant est arrivé sur le territoire belge munie (sic) de tous les documents requis* » est dénuée de toute pertinence en l'espèce dès lors qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent. Au demeurant, ainsi qu'il ressort des éléments de fait exposés au point 1 du présent arrêt, l'argument de la partie requérante selon lequel elle aurait séjourné légalement jusqu'en avril 2012 manque en fait.

Il résulte de ce qui précède également que la partie défenderesse a pu, valablement, estimer que le long séjour et l'intégration de la requérante en Belgique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

En conséquence, en relevant les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et en considérant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, n'a violé ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni le principe visé au moyen et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY